

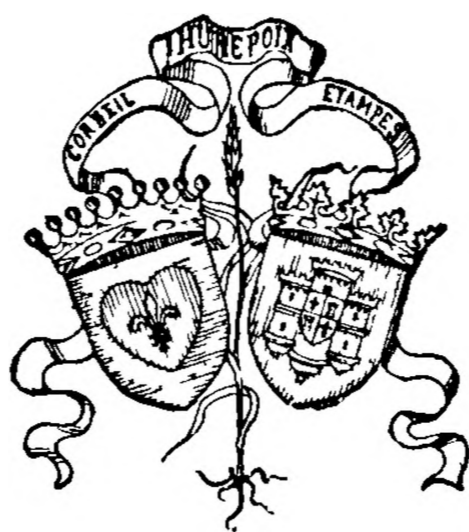
BULLETIN  
DE LA SOCIÉTÉ  
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE  
DE CORBEIL  
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

2<sup>e</sup> Année — 1896

---

1<sup>o</sup> LIVRAISON

---



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—  
1896

# UNE VICTIME DE LA TERREUR

## A ARPAJON

PIERRE GUENOT (1)

28 Mars — 27 Avril 1794

---

Le *Moniteur universel*, dans son numéro du 15 floréal an II (4 mai 1794), place sur la liste des condamnés à mort par le tribunal criminel révolutionnaire, siégeant à Paris, en son audience du 8 floréal (27 avril):

P. Guenot, âgé de 58 ans, natif de Saint-Sulpice-de-Favières, district d'Étampes, vigneron à Yon-la-Montagne, convaincu de complots et de conspirations tendant à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement du despotisme, etc.

Le crime pour lequel Guenot avait été poursuivi et était condamné, avait été commis par lui, en germinal (mars 1794) à Francval, ci-devant Arpajon; son affaire avait été instruite par le comité de surveillance d'Arpajon et le conseil général du district de Corbeil (2).

Le 8 germinal (28 mars), J. B. Gérard Latour, membre du comité de surveillance de Francval, s'était présenté, à trois heures de l'après-midi, devant son comité; là il avait raconté à ses collègues que s'étant trouvé chez Loret, pâtissier à Francval, avec Guignard meunier à Biron, commune de Longpont, et Guenot (ou Guignot ou Guegnot) natif du ci-devant Saint-Sulpice (3), Guenot s'était permis des propos qui ne tendaient à rien moins qu'à une sorte d'insurrection, disant: où était cette liberté qu'on avait promise?, qu'il était bien plus riche dans l'ancien temps que dans celui-ci, que Marat (assassiné le 13 juillet 1793 par Charlotte Corday) et Lepelle-

(1) Archives nationales W 354 dossier 734.

(2) Le décret du 27 janvier 1790 qui créait le département de Seine-et-Oise, formait le district de Corbeil renfermant 7 cantons: Corbeil, Arpajon, Brunoy, Monthéry, Mennecy, Sucy et Villeneuve-Saint-Georges, et 83 municipalités. (Almanach de Versailles année 1791).

(3) Le nom révolutionnaire de Saint Sulpice de Favières, célèbre par son église, était *Favière défanatisé*. Saint Sulpice, qui était alors dans le district d'Étampes, est aujourd'hui dans l'arrondissement de Rambouillet.

tier de Saint-Fargeau (poignardé le 20 janvier 1793, par l'ancien garde du corps Pâris), étaient des coquins, que sous 15 jours leurs bustes seraient brisés, que Catherine Cordey (sic) l'assassin de Marat, serait regardée comme sainte et qu'elle avait bien fait.

Gérard Latour déclarait qu'il dénonçait Guenot et signait sa dénonciation.

Le comité de surveillance faisait immédiatement appeler des témoins.

Le premier témoin était Julien Guignard, âgé de 40 ans, meunier, domicilié à Biron; le comité lui demandait si les faits énoncés dans la dénonciation étaient exacts, si Guenot avait vraiment dit que les bustes de Marat et de Lepelletier seraient brisés d'ici à 15 jours.

Guignard répondit que oui, mais que pour le surplus il n'avait pas connaissance d'autre chose; il ajoutait que des relations anciennes expliquaient sa rencontre avec Guenot.

Le comité s'enquit auprès de Guignard si Guenot avait tenu spontanément les propos qu'on lui prêtait, ou s'il avait eu un prétexte pour parler ainsi: Guignard ne put fournir à cet égard aucun renseignement.

Le deuxième témoin se nommait Lupereaux, compagnon charpentier, demeurant à Arpajon, âgé de 42 ans, natif de Chateaudun: Lupereaux était chez Loret au moment de la scène incriminée; il a entendu dire à Guenot que les bustes de Marat et de Lepelletier seraient brisés et que l'assassin de Marat serait reconnue sainte et regardée comme sainte Geneviève de Paris.

Le même jour à 6 heures du soir, le comité mandait Guenot; on l'interrogeait; il déclarait avoir 58 ans et demeurer à Saint-Yon, actuellement Yon-la-Montagne; il reconnaissait avoir dit que Marat et Lepelletier seraient brisés d'ici à quinze jours, mais il ajoutait qu'il ne faisait que répéter un propos par lui entendu; un ancien maître d'école de Saint-Yon, Le Roy, employé au district d'Etampes, avait tenu ce propos devant lui, à Boissy-la-Montagne, ci-devant Saint-Yon. Pourquoi, lui demande-t-on, l'avez-vous répété? Guenot répond qu'il était ivre au point de ne savoir ce qu'il faisait. Pourquoi avez-vous dit que vous étiez plus riche dans l'ancien régime? — C'est que j'étais alors meunier et aujourd'hui, ajoute-t-il, je ne suis plus que vigneron. Il ne se rappelle plus les autres propos qu'on lui prête.

Le comité cherche à savoir s'il a eu des relations avec le curé de la commune et si celui-ci ne l'a point engagé à injurier la République, s'il est en rapport avec des émigrés ou femmes d'émigrés.

La réponse est négative.

Guenot est mis en état d'arrestation et son dossier, composé de la dénonciation de Gérard Latour et de l'interrogatoire du 8 germinal, est adressé au district de Corbeil.

Le dossier part pour Corbeil le 13 germinal (2 avril); le district se réunit le 16 germinal (5 avril); après examen des pièces, le conseil général du district estime qu'il est constant que Guenot a tenu les propos qu'on lui prête et qui tendent à la subversion de l'esprit public, à l'avilissement du Gouvernement révolutionnaire et sont attentatoires à la Liberté: en conséquence, le district décide que Guenot sera traduit devant le tribunal révolutionnaire et que les pièces seront envoyées à l'accusateur public à Paris.

Guenot était très menacé; aussitôt après son arrestation du 8 germinal, sa famille a demandé au maire de sa commune, à la municipalité d'Yon-la-Montagne, un certificat constatant qu'il était un bon patriote, ainsi qu'au juge de paix de Chamarande (1).

Le 10 germinal (30 mars) le maire, les officiers municipaux d'Yon-la-Montagne, parlant en leur nom et au nom de la totalité des habitants de la commune, certifient que Pierre Guenot, père de six enfants, s'est comporté avant et depuis la Révolution en bon patriote et que c'est sous l'empire du vin qu'il a tenu les propos qu'on lui attribue.

Le lendemain 11 germinal (31 mars) Mathurin Petit, juge de paix de Chamarande, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que Pierre Guenot, de Feugères (hameau de St-Yon), ait tenu des propos révolutionnaires.

Le 24 germinal (13 avril) Guenot est à Paris, à la Conciergerie.

Un juge du tribunal révolutionnaire procède à son interrogatoire.

— Est-il vrai, lui demande ce magistrat, nommé Jean Ardoin, que vous ayez dit que Catherine Corday serait regardée comme sainte, ainsi que Ste Geneviève ?

Même réponse que précédemment de Guenot qui était tellement ivre qu'il ne se rappelle plus avoir tenu de tels propos.

(1) Chamarande, autrefois Bonnes, était chef-lieu de canton du district d'Étampes.

— Êtes-vous habitué à vous livrer au vin, ajoute le juge?

— Non, répond Guenot, mais si peu que j'en prenne, je suis en état d'ivresse.

— Avez-vous fait choix d'un défenseur, dit en terminant le magistrat?

Comme Guenot ne connaît personne, on lui désigne le citoyen du Château ou Duchateau (1).

Le 3 floréal (22 avril) le tribunal révolutionnaire rend contre Guenot une ordonnance de prise de corps, son nom est inscrit sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt, en conformité de l'acte d'accusation dressé contre lui ce même jour, 3 floréal, par Fouquier-Tinville.

C'est le 7 floréal (26 avril) que l'huissier notifie au vigneron de Yon-la-Montagne cet acte d'accusation, dans lequel Fouquier-Tinville expose que Guenot a témoigné son aversion pour la liberté par des propos qu'il tint au mois de germinal à Francval: ces propos sont rappelés par lui; Guenot a dit en présence de plusieurs personnes: Où est cette liberté? J'étais bien plus riche dans l'ancien régime que dans celui-ci. Fouquier-Tinville ajoutait que Guenot avait insulté aux mânes des deux célèbres victimes de la Liberté, disant que Marat et Lepelletier étaient des coquins, que dans 15 jours leurs bustes seraient brisés, que Catherine Corday, assassin de Marat, serait regardée comme sainte.

La liste des témoins qui devaient être entendus se composait de deux noms: Guignard et Lupereaux.

Guenot fut cité à comparaître devant le tribunal révolutionnaire pour le 8 floréal (27 avril).

Le 8 il comparait: lecture est donnée d'abord de l'acte d'accusation; le prévenu et les témoins sont entendus; à la fin des dépositi-

(1) Les défenseurs existaient encore au tribunal révolutionnaire; ils furent écartés par la loi du 19 juin 1794 qui autorisa le tribunal à ne pas même entendre de témoins l'audience.

Le 15 avril, la Commune de Paris accordait avec acclamation au défenseur de Guenot, un certificat de civisme, à raison du trait suivant: Duchateau avait reçu de gros honoraires pour défendre un contre-révolutionnaire; le jour de l'audience, il dit au tribunal: je ne puis défendre davantage la cause d'un contre-révolutionnaire; j'ai reçu une somme, je la remets; cependant, sur l'insistance du tribunal, il conserva le tiers de cette somme.

(*Moniteur universel* (réimpression) n° du 28 germinal, an 2).

tions le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à répondre: l'accusateur public, Fouquier-Tinville, expose l'affaire, le défenseur de Guenot prend la parole et le président résume les débats.

Le président (Claude Emmanuel Dobsent), qui est assisté de ses deux juges, Etienne Masson et Foucault, résume l'affaire et rédige la série des questions à poser aux jurés.

La question (il n'y en a qu'une seule) est celle-ci :

Il a existé des conspirations et des complots tendant à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement du despotisme et de tout autre pouvoir attentatoire à la liberté.

Guenot est-il complice de ces conspirations et complots?

Les jurés se retirent pour délibérer: l'accusé est emmené hors de l'audience; puis les jurés rentrent, Guenot est réintroduit, la déclaration des jurés est: oui, sur la question concernant Guenot; il n'y a que deux acquittements ce jour-là.

Le substitut est entendu en ses conclusions sur l'application de la loi (1).

Le président demande à Guenot s'il a quelque chose à dire. Le tribunal opine alors à haute voix et le président prononce un jugement de condamnation contre le pauvre vigneron.

Le jugement déclare Guenot et d'autres accusés, complices de conspirations et de complots, vise l'article 2, 2<sup>me</sup> section, titre 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> partie du Code pénal, le décret de la Convention du 4 décembre 1792 qui punit de mort toutes les conspirations: le greffier écrit le jugement et insère le texte de la loi sur la minute.

Guenot est condamné à mort: ses biens sont confisqués; le jugement devra être exécuté dans les 24 heures: le tribunal se retire.

Le jour même Guenot monta sur l'échafaud, et fut guillotiné avec 28 autres personnes, à la barrière de la Déchéance, ci-devant barrière du Trône: il s'était écoulé un mois entre son arrestation et sa mort.

LORIN,  
*Secrétaire de la Société  
archéologique de Rambouillet.*

(1) Toute cette partie du jugement est imprimée sur la minute. (Archives nationales, W 354 dossier 734 *in fine*): en dehors de Fouquier, un des juges de Guenot, Remi Foucault, fut à son tour condamné à mort; Dobsent fut arrêté, mais échappa au châtement suprême.